

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE HORLOGERIE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP1 : Analyse et exploitation de données	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	4 h
EP2 : Réalisations horlogères et technologie	UP2	12 (1)	CCF	ponctuel écrit et pratique	13 h (2)
UNITÉS GÉNÉRALES					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	
EG4 : Langue vivante (3)	UG4	1	CCF	ponctuel oral	20 min

* CCF : contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP horlogerie arrêté du 21-8-2000 dernière session 2005	CAP horlogerie arrêté du 27-10-2004 dernière session 2008	CAP horlogerie défini par le présent arrêté 1ère session 2009
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Expression technique	UP1 Analyse et exploitation de données	UP1 Analyse et exploitation de données
EP2 Technologie (2) (3)	UP2 Réalisations horlogères et technologie	UP2 Réalisations horlogères et technologie
EP 3 Réalisations techniques (3)		
Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 Expression française	UG1 Français et histoire- géographie	UG1 Français et histoire- géographie
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG 2 Mathématiques- sciences	UG 2 Mathématiques- sciences
EG3 Vie sociale et professionnelle		
EG4 Langue vivante	UG4 Langue vivante	UG4 Langue vivante
EG 5 Éducation physique et sportive	UG 3 Éducation physique et sportive	UG 3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21-8-2000 ou à l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par l'arrêté du 27-10-2004 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes obtenues à chacune des épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 21-8-2000 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2 du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.